



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO
46, rue des petites écuries 75010 PARIS
contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

ASSEMBLEE PLENIERE DU CCFP 2 OCTOBRE 2020 DECLARATION FO

Madame la Ministre, Mesdames messieurs, chers camarades,

Le projet d'ordonnance qui nous est soumis constitue le terme d'un cycle de discussions sur la protection sociale animé par la DGAFP. Il traite essentiellement de l'incidence de la santé des agents publics sur leur recrutement et leur carrière.

Dans un premier temps, FO constate que la plupart des demandes formulées par les organisations syndicales représentatives lors des réunions préparatoires n'ont pas été retenues.

En second lieu, l'application des dispositions du présent projet d'ordonnance est quasi systématiquement renvoyée à des décrets, lesquels ne sont pas sur la table alors même que nous les savons bien avancés. C'est un procédé regrettable et dommageable pour mesurer la portée des changements introduits.

Si cette ordonnance apporte certaines améliorations au droit existant, par exemple la possibilité de fractionner les droits à CLM et CLD, pour autant, l'introduction de nouvelles mesures n'a d'autres fins que de cacher de sérieux dysfonctionnements sans chercher à en comprendre les causes ni à les résoudre.

Il en va ainsi du recrutement des personnes handicapées, de l'instruction des dossiers médicaux, de la médecine de prévention, du retour à l'emploi et du reclassement après un arrêt pour raisons de santé.

L'ordonnance présentée allège les contraintes pour diminuer les obligations des employeurs. C'est ainsi que la visite du médecin agréé au moment du recrutement est supprimée. **Ce n'est pas, selon nous, traiter à égalité les travailleurs handicapés avec les travailleurs valides.**

C'est aussi ce qui guide le remplacement des commissions médicales et de réforme par le Conseil unique. Faute de projets de décrets, il nous faut vous croire sur parole quant à la garantie que les personnels ne seront pas moins représentés qu'actuellement et que toutes les possibilités de recours seront maintenues.

La communication de renseignements médicaux ou de pièces médicales aux services administratifs démontre avant tout l'insuffisance d'emplois de secrétaires médicales. Une fois de plus, cette mesure vise à alléger l'obligation de l'employeur face à la nécessité de recruter un nombre suffisant de secrétaires médicales.

Enfin, c'est encore dans le but de simplifier au détriment du droit des agents que la procédure de reclassement pourra être engagée en l'absence de demande de l'intéressé.

Sans engager le débat avant l'examen du projet d'ordonnance, nous voulions mettre en lumière ses incohérences et limites.

Les organisations syndicales avaient déjà alerté lors des concertations sur l'insuffisance de dialogue social sur le sujet. La réunion de présentation du texte nous l'a confirmé. A quoi sert-elle ?

A nous faire l'exégèse du texte ou à entendre notre avis sans faire le CCFP avant l'heure ?

Enfin, FO regrette la méthode qui consiste à modifier le Statut général des fonctionnaires par ordonnance, donc sans débat parlementaire, de surcroît sans présentation des décrets d'application qui auront une grande latitude de mise en œuvre !!!

Fait à PARIS, le 2 octobre 2020